

Arrêté n° 19/188/CM

Abrogation de l'arrêté n°19-077/CC délivré pour occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à cordonnerie situé 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille à Monsieur Andranik Avagyan

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque sis 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- La demande de désistement de Monsieur Andranik Avagyan du 12 juillet 2019 pour des raisons personnelles.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019